

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/5I)

14.10.2005

Original : Allemand

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Signalisation orange des véhicules routiers qui sont transportés en trafic ferroutage

Suggestion du secrétariat de l'OTIF

Résumé : Alors que le RID exempte dans certains cas l'apposition de plaques-étiquettes sur les wagons porteurs de véhicules routiers qui sont transportés en trafic ferroutage, il n'est pas indiqué dans le RID pour le trafic ferroutage si les signalisations oranges exigées selon l'ADR sont suffisantes ou s'il est en plus nécessaire d'apposer des signalisations oranges sur les wagons porteurs.

La Commission d'experts du RID est invitée, afin d'éviter des problèmes d'interprétation, à prendre une décision sur la réglementation qu'il y aurait lieu d'appliquer en trafic ferroutage.

Introduction

Le RID contient à différents endroits des indications particulières pour le trafic ferroutage.

A la sous-section 1.1.4.4 il est de manière générale stipulé que les véhicules routiers remis au transport en trafic ferroutage, ainsi que leur contenu, doivent répondre aux conditions de l'ADR. Dans un NOTA est en outre renvoyé aux dispositions particulières de la sous-section 5.3.1.3 (placardage des wagons porteurs) et du 5.4.1.1.9 (indication du numéro d'identification de danger dans la lettre de voiture lors du transport de citernes ou de matières en vrac ; ajout des consignes écrites).

Le trafic ferroutage est défini à la section 1.2.1 en tant que transport de véhicules routiers chargés sur des wagons.

La disposition générale du 1^{er} sous-alinéa du 5.3.1.3.2 exige que les wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés latéraux. Le

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

2^{ème} sous-alinéa contient une exemption de cette disposition en cas d'utilisation du système de la chaussée roulante et pour les autres transports de véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses en vrac.

Dans la section 5.3.2 qui règle la signalisation orange, il manque une indication particulière sur le trafic ferroutage, bien qu'en trafic routier des dérogations soient possibles et qui dans le RID ne sont pas admises de cette façon. Par exemple, les différentes citernes de véhicules-citernes comportant plusieurs citernes destinées au transport de carburants des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268 ou 1863 ne doivent pas être munies de panneaux oranges sur les côtés latéraux si à l'arrière et à l'avant du véhicule-citerne se trouve un panneau orange portant les indications de la matière la plus dangereuse transportée (voir 5.3.2.1.3 ADR). Le renoncement aux panneaux oranges sur les côtés latéraux des véhicules est également possible pour les unités de transport ne transportant qu'une seule matière (voir 5.3.2.1.6 ADR). La possibilité d'avoir une signalisation orange vierge (panneau orange sans indication du numéro d'identification de danger et du No ONU) prévue dans l'ADR, n'existe pas dans le RID.

Sur proposition de la Belgique (voir document TRANS/WP.15/AC.1/2005/31) le nouveau paragraphe 5.3.2.1.5 suivant a été repris et qui s'oriente sur le 5.3.1.3.1 applicable pour les plaques-étiquettes :

« Si la signalisation rectangulaire de couleur orange prescrite au 5.3.2.1.1 apposée sur les grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles n'est pas bien visible de l'extérieur du wagon porteur, la même signalisation sera apposée en outre sur les deux côtés latéraux du wagon. »

Les véhicules routiers transportés en trafic ferroutage ne sont pas mentionnés dans ce paragraphe. Dans d'autres endroits de la section 5.3.2 il manque une indication précisant quelles signalisations sont tolérées en trafic ferroutage. Lors de contrôles en trafic ferroviaire cela conduit à des interprétations divergentes du RID.

Proposition

Option 1

Si la Commission d'experts du RID estime que pour le trafic ferroutage la signalisation orange exigée selon l'ADR est suffisante et qu'une signalisation particulière des wagons porteurs n'est pas nécessaire, cela devrait être mentionnée dans un paragraphe particulier, car de l'avis du secrétariat le libellé de la 2^{ème} phrase de la sous-section 1.1.4.4 n'est pas suffisant pour cette interprétation.

Cette alternative devrait vraisemblablement correspondre à la pratique actuelle.

Le 5.3.2.1.6 (voir document OCTI/RID/CE/42/4a) reçoit la teneur suivante :

« **5.3.2.1.6** L'apposition de la signalisation orange sur les wagons porteurs qui sont utilisés pour le trafic ferroutage n'est pas nécessaire si les véhicules routiers transportés sont équipés des panneaux oranges prescrits selon l'ADR. »

Modification de conséquence :

La 1^{ère} phrase du NOTA de la sous-section 1.1.4.4 reçoit la teneur suivante :

« En ce qui concerne le placardage **et la signalisation orange** des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage, voir sous 5.3.1.3.2 et **5.3.2.1.6.** »

Option 2

Si la Commission d'experts du RID estime que sur les wagons porteurs du trafic ferroutage, il faut apposer la signalisation orange dans les cas où les signalisations oranges apposées sur les véhicules routiers ne sont pas visibles en dehors des côtés latéraux du wagon porteur, il faudrait reporter au trafic ferroutage, dans un paragraphe particulier, la réglementation du nouveau 5.3.2.1.5.

En l'occurrence il y a cependant lieu de tenir compte des particularités suivantes de l'ADR :

- contrairement au RID, l'ADR comprend une signalisation orange vierge (panneau orange sans indication du numéro d'identification de danger et du No ONU) qui doit être apposée à l'avant et à l'arrière des unités de transport (voir 5.3.2.1.1 ADR) ;
- dans l'ADR, les différentes citernes des véhicules-citernes comportant plusieurs citernes destinées au transport de carburants des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268 ou 1863 ne doivent pas être munies de panneaux oranges sur les côtés latéraux si à l'arrière et à l'avant du véhicule-citerne se trouve un panneau orange portant les indications de la matière la plus dangereuse transportée (voir 5.3.2.1.3 ADR) ;
- le renoncement aux panneaux oranges sur les côtés latéraux des véhicules est également possible pour les unités de transport ne transportant qu'une seule matière (voir 5.3.2.1.6 ADR).

Pour pouvoir limiter les sollicitations supplémentaires résultant de ces cas dans les gares de transbordement du trafic ferroutage, il faudrait ajouter au 5.3.2.1.3 et 5.3.2.1.6 de l'ADR un NOTA indiquant que ces facilités ne s'appliquent pas au trafic ferroutage.

Pour le système de la chaussée roulante par contre, la même exemption devrait être applicable comme pour l'apposition des plaques-étiquettes (voir 5.3.1.3.2), étant donné qu'il s'agit de trains entiers et que les conducteurs de véhicules respectifs se trouvent à bord d'une voiture de passagers particulière dans cette composition de train.

« **5.3.2.1.6** Si la signalisation rectangulaire de couleur orange apposée sur les véhicules routiers transportés en trafic ferroutage, prescrite conformément au 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 de l'ADR, n'est pas bien visible de l'extérieur des côtés latéraux du wagon porteur, la même signalisation doit également être apposée sur les deux côtés latéraux du wagon porteur.

L'apposition de la signalisation orange sur les wagons porteurs qui sont utilisés pour le trafic ferroutage, n'est pas nécessaire en cas d'utilisation du système de la chaussée roulante (chargement des camions avec ou sans remorque ainsi que des semi-remorques avec tracteur sur les wagons utilisée pour ce système de transport) et sauf décision contraire des chemins de fer concernés par une relation de transport déterminée. »

Modification de conséquence :

La 1^{ère} phrase du NOTA de la sous-section 1.1.4.4 reçoit la teneur suivante :

« En ce qui concerne le placardage **et la signalisation orange** des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage, voir sous 5.3.1.3.2 et **5.3.2.1.6.** »